



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.961/2
du 31 mars 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la
protection de la jeunesse'

Le 7 février 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 10 avril 2017^(*), sur un avant-projet de décret 'portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre les 30 et 31 mars 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 mars 2017.

*

^(*) Par e-mail du 16 février 2017

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Par ailleurs, le présent avis comporte également un certain nombre d'observations sur d'autres points. Il ne peut toutefois s'en déduire que la section de législation a pu procéder à un examen exhaustif du projet sur ces questions.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération ¹.

2. En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017 ², il s'agit d'une formalité obligatoire ³.

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir en ce sens l'avis 58.280/2 donné le 4 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 10 décembre 2015 'visant à modifier certaines dispositions en matière de protection de la jeunesse et de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction'.

² En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

³ Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/001, pp. 15-23.

OBSERVATION PRÉALABLE

Il serait opportun que soit joint au projet déposé sur le bureau du Parlement des tableaux de concordance, dans les deux sens, entre, d'une part, les dispositions de ce projet et, d'autre part, celles de la loi du 8 avril 1965 'relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait' (ci-après : « la loi du 8 avril 1965 ») et du décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse' en y insérant également le renvoi à celles des dispositions de ces deux textes législatifs qui n'ont pas de correspondant dans l'avant-projet, que ce soit pour des motifs de choix d'opportunité ou en raison, s'agissant de la loi du 8 avril 1965, de l'incompétence de la Communauté française.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'article 1^{er} énonce un certain nombre de « principes » sur lesquels le code déclare « reposer ».

Ce faisant, cette disposition suscite un doute sérieux sur la portée non pas seulement interprétative mais également normative de ces « principes ».

Tel est certainement le cas de « principes » qui ne sont pas rédigés sur un mode normatif, comme par exemple au 7° et au 12°

Il est vrai que d'autres subdivisions de l'article 1^{er} se présentent davantage comme pouvant avoir pareille portée normative.

Cette ambiguïté sera levée, d'une part, en revoyant la rédaction de la phrase liminaire de l'article 1^{er} et, d'autre part, en veillant à concrétiser au sein des dispositions pertinentes de l'avant-projet ceux des principes appelés à devoir être mis en œuvre. Tel est le cas par exemple de l'obligation énoncée au 9°, alinéa 2, selon laquelle, en cas d'éloignement du mineur par rapport à son milieu de vie, il y a lieu de respecter le « droit de l'enfant ou du jeune d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, sauf si cela est contraire à son intérêt », obligation qui devrait figurer également au chapitre 2 du titre 2 du livre IV en projet.

2.1. Dès lors que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est manifestement de reprendre au sein de l'avant-projet l'ensemble des dispositions en matière de prévention, d'aide et de protection de la jeunesse qui relèvent de la compétence de la Communauté française, la section de législation s'interroge sur la raison pour laquelle certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 n'ont pas été reproduites dans l'avant-projet.

Cette question est illustrée par les exemples suivants.

2.2. Le titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 énonce les « principes de l'administration de la justice des mineurs ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État', à propos des nouvelles compétences des communautés en matière de protection de la jeunesse, que,

« [d]e même, les communautés et la Commission communautaire commune pourront définir les principes qui sous-tendent ces mesures, à l'exception de ce qui concerne les règles de procédures applicables devant les juridictions de la jeunesse. Les principes qui sous-tendent les mesures sont actuellement visés au titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait »⁴.

L'essentiel de ces principes continue à relever, fût-ce partiellement, des compétences de la Communauté française.

2.3. Les articles 39 et 41 de la loi du 8 avril 1965 concernent les mesures pouvant être adoptées en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux d'un mineur. Ces dispositions relèvent, dès lors, de la compétence des communautés en vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Les législateurs de la Communauté germanophone et de la Communauté flamande sont d'ailleurs déjà intervenus à l'égard de ces dispositions.

2.4. Dès lors que l'article 49, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965 règle la compétence matérielle du juge d'instruction, cette disposition relève de la compétence des communautés en vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

2.5. Les articles 72 et 79 de la loi du 8 avril 1965 ont déjà fait l'objet d'une intervention du législateur communautaire.

2.6. Dans un souci de cohérence, ces dispositions seront, selon ce que le législateur estime pertinent, reproduites au sein de l'avant-projet ou, le cas échéant, abrogées dans l'hypothèse où l'auteur de l'avant-projet estime devoir légiférer sur les objets appréhendés par ces dispositions, à défaut de quoi elles seront considérées comme maintenues dans l'ordre juridique de la Communauté française.

3. Si l'avant-projet reproduit, en les aménageant parfois, des règles de procédure devant les juridictions de la jeunesse issues de la loi du 8 avril 1965, il ne le fait pas de manière systématique. Ainsi, par exemple plusieurs dispositions de l'article 60 de cette loi n'ont pas d'équivalent dans l'avant-projet.

⁴ Proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' (*Doc. Parl., Sénat*, 2012-2013, n° 5-2232/001, p. 55).

Dès lors que ces dispositions procédurales, certes de compétence fédérale, devraient continuer à trouver une application, la sécurité juridique commanderait de les reproduire également au sein de l'avant-projet.

Afin de respecter la répartition des compétences, les dispositions correspondantes de l'avant-projet préciseront alors qu'elles sont adoptées « conformément à » telles dispositions pertinentes de la loi du 8 avril 1965.

4. Le commentaire des articles 16 et 17 précise que,

« de façon générale, les dispositions du décret qui visent nommément le conseiller visent également implicitement ses adjoints ».

Une telle interprétation de la notion de « conseiller » ne ressort pas du dispositif.

La notion de « conseiller » est définie à l'article 2, 12°, de l'avant-projet pour ne viser que « le conseiller de l'aide à la jeunesse ». Dans le cadre de la composition du conseil de prévention, la distinction est d'ailleurs faite entre le conseiller et ses adjoints (article 8, alinéa 1^{er}, 6°, de l'avant-projet).

Il convient, par conséquent, si telle est l'intention, de préciser expressément au sein du dispositif que les conseillers adjoints disposent des mêmes compétences et obligations que le conseiller en vertu du livre III, IV, V ou VI de l'avant-projet.

5. De nombreuses dispositions de l'avant-projet prévoient l'intervention d'un avocat à divers stades des procédures.

Certaines dispositions, comme par exemple l'article 97 relatif à l'offre restauratrice de médiation, ne le prévoient toutefois pas.

L'auteur de l'avant-projet est invité à réexaminer l'ensemble de l'avant-projet sur ce point pour y combler les éventuelles lacunes quant à la nécessité de pareille intervention. Lorsqu'il estime que celle-ci n'est pas requise, il devrait s'en expliquer dans le commentaire des articles afin de justifier spécialement pareil dispositif au regard des droits de la défense.

Dans le même ordre d'idées, il convient de prévoir systématiquement que, lorsque l'enfant ou le jeune est assisté par un avocat, toutes les communications qui lui sont faites doivent en principe être transmises également à son avocat ⁵.

6. L'article 24, alinéas 1^{er} et 2, dispose que

« [l]e conseiller établit pour chaque enfant bénéficiant d'une mesure d'aide individuelle un projet pour l'enfant qui vise à garantir son développement physique,

⁵ Voir notamment en ce sens l'observation formulée sur les articles 81, 87 et 92.

psychique, affectif, intellectuel et social et qui l'accompagne tout au long de son parcours dans le cadre de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse.

Le projet pour l'enfant est transmis au tribunal de la jeunesse lorsque celui-ci est saisi sur la base de l'article 37 ou de l'article 51 et, le cas échéant, au directeur ».

L'article 41, pour sa part, énonce ce qui suit :

« S'il n'en existe pas encore lorsqu'il est saisi de la situation de l'enfant, le directeur établit un projet pour l'enfant qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social et qui l'accompagne tout au long de son parcours dans le cadre de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse.

Le cas échéant, le projet pour l'enfant est transmis au conseiller ».

L'avant-projet ne contient aucune disposition expresse portant sur une éventuelle modification de ces projets au long du parcours que le jeune pourrait être amené à connaître dans les mois ou les années suivant leur établissement, en ce compris sur la cessation de ce projet, même si les articles 26 et 43 limitent à un an toute mesure d'aide et de protection individuelle et permettent respectivement au conseiller et au tribunal de la jeunesse de la rapporter. Il paraît en effet ne pas devoir être exclu que le contenu de ce projet puisse appeler une évolution, ce d'autant que ce délai est susceptible d'être renouvelé, parfois même plusieurs fois.

La question se pose de savoir si pareille modification ou cessation ne devrait pas être expressément prévue et organisée par l'avant-projet, la déléguée du Ministre ayant en outre évoqué, dans une réponse à une question posée sur la portée de l'article 41 de l'avant-projet, la possibilité d'une évolution du projet ⁶.

Il paraît en outre nécessaire d'articuler ces dispositions relatives aux projets avec celles concernant les mesures susceptibles d'être prises dans le cadre de la protection de la jeunesse.

La question se pose aussi de savoir si ce projet, dont il est principalement question à l'article 24 dans le contexte des mesures d'aide individuelle, doit faire l'objet de l'accord de l'enfant bénéficiaire de pareille mesure s'il est âgé d'au moins douze ans et de celui des personnes exerçant l'autorité parentale à son égard, ainsi que le prévoit l'article 23, alinéa 1^{er}, de manière générale pour toute mesure d'aide individuelle.

7. Les observations particulières qui suivent sont formulées sous réserve des observations générales qui sont exposées ci-avant.

⁶ Voir l'observation formulée sur l'article 41.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 9°, l'articulation entre les alinéas 2 et 3 n'apparaît pas suffisamment, la réserve formulée à la fin de l'alinéa 2 fondée sur l'intérêt de l'enfant ou du jeune à ne plus entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, en conformité avec l'article 9, § 2, de la Convention 'relative aux droits de l'enfant', n'étant pas répétée pour ce qui concerne « l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents », alors que l'intérêt de l'enfant ou du jeune pourrait aussi faire obstacle au maintien de l'exercice de ce droit et de ce devoir.

L'auteur de l'avant-projet devrait à tout le moins s'en expliquer dans le commentaire de la disposition.

Article 2

1. Les définitions proposées devraient être mises dans l'ordre alphabétique des notions définies.

2. La logique de la distinction opérée par les 1° et 2° entre les notions de « jeune » et d'« enfant » n'apparaît pas à clairement à la section de législation. Les âges qui sont ainsi couverts par ces deux notions sont similaires et varient non pas en fonction de la notion envisagée mais du livre concerné.

Dans l'hypothèse où une telle distinction serait maintenue, il appartiendra au législateur d'adapter en conséquence la terminologie de l'ensemble des arrêtés d'exécution existants, qui trouveront un nouveau fondement législatif dans l'avant-projet.

En outre, il y a lieu de tenir compte du fait que ces notions de « jeune » et d'« enfant » sont également utilisées dans les livres VII et VIII de l'avant-projet.

3. Le 1°, a), fixe le seuil d'âge maximal des personnes visées en cas d'agrément spécifique en vertu de l'article 142 de l'avant-projet en utilisant les termes « la personne jusqu'à ses vingt et un ans révolus ». Il paraîtrait cependant plus cohérent, compte tenu des formulations utilisées dans le reste du dispositif, d'utiliser les termes « la personne de moins de vingt-deux ans ».

4. Au 11°, il n'est pas correct de définir les « divisions » par référence aux seules dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 14 mars 2014 'relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police'.

En effet, outre le fait que la référence aux articles 8 et 10 de cet arrêté royal est en tout état de cause erronée, ces dispositions ayant été abrogées respectivement par l'article 3 de l'arrêté royal du 16 février 2016 'fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance de Liège et modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police' et par l'article 4 de l'arrêté royal du 16 février 2016 'fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance de Namur et modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police', il y a lieu de relever que ces divisions et leur territoire sont également déterminées par les arrêtés royaux pris en exécution de l'article 186, § 1^{er}, du Code judiciaire.

Afin en outre de ne pas devoir en principe adapter chaque fois ce 11° par une modification décrétable en fonction de l'usage fait par le Roi des habilitations dont Il dispose en la matière, il est préférable de renvoyer de manière générale, sans autre précision, aux arrêtés royaux pris en exécution de l'article 186 du Code judiciaire et de l'article 144, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} décembre 2013 'portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire', qui a habilité le Roi à adopter l'arrêté royal du 14 mars 2014.

5. Au 25°, il y a lieu de préciser dans la définition que l'ordonnance du 29 avril 2004 a été adoptée par la Commission communautaire commune.

6. Plusieurs dispositions de l'avant-projet utilisent la notion de « jour ouvrable ».

Cette dernière notion ne recevant aucune qualification juridique précise et l'avant-projet ayant vocation à s'appliquer dans des contextes dans lesquels la notion de jour ouvrable peut varier, il conviendrait soit de la définir à l'article 1^{er}, soit de prévoir dans la suite de l'avant-projet des délais calculés en « jours », quitte à prévoir que, lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, cette expiration est reportée au premier jour ouvrable qui suit, la notion de jour ouvrable étant dans pareil contexte implicitement et suffisamment définie.

7. Il résulte du commentaire de l'article 2 que la notion de « tuteur » vise tant le tuteur au sens du Code civil que le tuteur du mineur étranger non accompagné au sens de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

Cette définition sera insérée au sein du dispositif.

Article 3

L'alinéa 2 précise que les actions de prévention « résultent principalement d'un diagnostic social de la zone déterminée ».

Il résulte cependant de l'article 7 qu'un plan d'actions triennal est élaboré sur la base du diagnostic social.

Il convient dès lors, à l'alinéa 2, de mentionner ce plan d'actions triennal plutôt que le diagnostic social.

Article 4

Il ressort de l'article 3 de l'avant-projet que la prévention bénéficie non seulement aux jeunes vulnérables et à leur famille, mais également à leurs familiers.

De l'accord de la déléguée du Ministre, ces derniers doivent, dès lors, également être visés par l'article 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'avant-projet.

Le dispositif sera modifié en conséquence.

Article 7

1. Afin de tenir compte de l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 6, alinéa 2, de l'avant-projet, il conviendrait de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 7 par les mots « ou du territoire concerné par les conseils visés à l'article 6, alinéa 2 ».

2. Concernant l'alinéa 2, 2^o, la déléguée du Ministre a précisé que
« [l]e Gouvernement n'est pas tenu par le plan triennal qui n'est qu'une proposition, comme l'affectation du budget. Le gouvernement n'est pas lié et il est effectivement en mesure de modifier ce plan par le biais de l'affectation du budget ».

Afin que l'absence de caractère contraignant du plan d'actions triennal élaboré par le conseil de prévention ressorte clairement du dispositif, il convient, à l'alinéa 2, 2^o, de remplacer les termes « un plan d'actions triennal » par les termes « une proposition de plan d'actions triennal ».

Article 8

1. Il convient de définir la notion de « services résidentiels » et de « services non résidentiels » mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o.

2.1. L'alinéa 1^{er}, 3^o à 5^o, se réfère aux notions de services « non mandatés » ou « mandatés ». La notion de « mandat » n'est cependant définie que par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 'relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse', soit une norme juridiquement inférieure à l'avant-projet.

Il convient, dès lors, de définir la notion de « mandat » au sein de l'avant-projet.

2.2. Une observation similaire peut être faite pour la notion de « service d'actions en milieu ouvert » qui, à l'heure actuelle, est uniquement définie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 'relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert'.

2.3. À l'alinéa 1^{er}, 9^o, la notion de « centre de jeunes » doit être définie, le cas échéant, par référence au décret de la Communauté française du 20 juillet 2000 'déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations'.

2.4. Il convient de définir la notion de « dispositifs communaux de cohésion sociale » utilisée à l'alinéa 1^{er}, 12^o.

2.5. Ces observations doivent d'autant plus être prises en considération que les notions précitées sont également utilisées dans la suite de l'avant-projet.

3.1. Le principe de l'autonomie respective de l'autorité fédérale, des communautés et des régions s'oppose à ce que l'une de ces autorités prévoie la participation obligatoire d'une autorité relevant d'un autre niveau de pouvoir aux délibérations des organes qu'elle institue dans sa sphère de compétence.

3.2. En l'espèce, l'alinéa 1^{er}, 13^o, méconnaît ce principe en prévoyant que le conseil de prévention sera notamment composé de membres à voix délibérative représentant une entité pour laquelle l'exercice de la compétence a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 3, 6^o, du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

Compte tenu des principes qui régissent la présence dans un organisme relevant d'une entité fédérée de personnes issues d'institutions ressortissant à la compétence

exercée par une autre entité fédérée, l'auteur de l'avant-projet ne peut prévoir, de manière unilatérale, que des organismes consultatifs chargés de l'exécution de la politique communautaire sont composés de membres issus de la plate-forme de concertation en santé mentale qu'aux deux conditions suivantes :

- ne pas les qualifier de « représentants » de l'entité fédérée dont relève l'institution dont ils sont issus ;

- ne pas prévoir qu'ils doivent obligatoirement être présentés par des institutions ou organes qui ressortissent à un autre niveau de pouvoir.

L'auteur de l'avant-projet ne pourrait imposer de telles conditions que dans le respect des mécanismes de coopération prévus à cet effet par le titre IV^{bis} de la loi spéciale du 8 août 1980.

À défaut, cette représentation doit demeurer purement facultative, ce qui implique que la circonstance qu'il ne soit pas proposé de représentants par les entités relevant de la Région wallonne ou que ces derniers n'assistent pas aux réunions de l'organe concerné ne peut avoir de répercussion sur le fonctionnement de cet organe ou influencer la validité des actes que cet organe accomplit.

3.3. En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, 14°, il est loisible au législateur décréteil d'exiger qu'un membre d'une commission qu'il crée ait la qualité de magistrat. Celui-ci ne pourra toutefois être nommé et rémunéré que dans le respect de son statut, notamment l'article 294 du Code judiciaire ⁷.

Il ne revient toutefois pas au législateur décréteil de charger une autorité fédérale de désigner un magistrat appelé à siéger dans un conseil communautaire. Une telle compétence relève en effet de l'organisation des juridictions judiciaires, de compétence fédérale.

4. Le dispositif sera revu à la lumière de ces observations.

Article 14

1. L'alinéa 1^{er}, 7° à 9°, méconnaît le principe de l'autonomie respective de l'autorité fédérale, des communautés et des régions en prévoyant que le collège de prévention sera notamment composé de membres à voix délibérative représentant des entités relevant de la compétence de la Région wallonne ou pour lesquelles l'exercice de la compétence lui a été transféré.

⁷ Voir dans le même sens l'avis 51.802/4 donné le 26 septembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 29 novembre 2012 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'.

Une observation similaire à celle formulée sous l'article 8, au point 3.2, peut être formulée.

Le dispositif sera revu à la lumière de cette observation.

2. À l'alinéa 1^{er}, 12°, la notion de « fédérations représentatives » des services d'action en milieu ouvert n'est pas définie sur la base de critères objectifs.

La section de législation attire l'attention du législateur sur l'arrêt du Conseil d'État n° 231.521 du 11 juin 2015 duquel il ressort qu'à défaut d'être définie,

« Een 'representatieve beroepsorganisatie' moet dus worden begrepen in de spraakgebruikelijke betekenis van het woord. Van Dale, Groot woordenboek der Nederlandse taal, omschrijft een representatieve (beroeps)organisatie als 'een zodanige organisatie die voldoende gezag heeft om de beroepsgenoten te vertegenwoordigen' ».

À supposer que l'auteur de l'avant-projet n'entende pas donner une portée aussi large à la notion de « fédération représentative » des services d'action en milieu ouvert, le dispositif sera revu afin de définir les critères objectifs permettant de qualifier une fédération de « représentative » ou de prévoir une habilitation en faveur du Gouvernement en ce sens.

Article 15

Tout comme cela est prévu à l'article 9, 1°, pour le conseil de prévention, il convient également d'habiliter le Gouvernement à régler la procédure de nomination des membres du collège de prévention.

Article 21

1. L'alinéa 1^{er} énonce de manière très générale que

« Le conseiller informe l'enfant, sa famille et ses familiers, de leurs droits et obligations, notamment des droits visés aux articles 27 et 36 ».

Même si cela peut résulter du contexte dans lequel cette disposition est conçue, il serait indiqué de préciser que cette obligation pèse sur le conseiller de l'aide à la jeunesse lorsqu'il envisage de prendre une mesure à l'égard des personnes mentionnées en application du livre III de l'avant-projet (« Les mesures d'aide aux enfants et à leur famille »).

Une observation analogue vaut pour l'article 39, alinéa 1^{er}, s'agissant des procédures que peut initier le directeur de la protection de la jeunesse en application du livre IV de l'avant-projet (« Les mesures de protection des enfants en danger »).

2. L'alinéa 3 est rédigé comme suit :

« En aucun cas, le conseiller ne peut baser la mesure d'aide sur un élément ou une information qui n'a pas été porté à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de ses familiers ».

Compte tenu du caractère potentiellement large que peut revêtir la notion de « familial »⁸, la question se pose de savoir si la disposition en projet doit également s'appliquer à cette catégorie, en tout cas dans l'hypothèse où cette personne ne semble pas concernée par la mesure prise.

S'agissant des accueillants familiaux il est renvoyé à l'observation formulée ci-après sous l'article 23.

3. À l'alinéa 6, dans un souci de sécurité juridique, il convient de préciser à partir de quand débute le délai de dix jours ouvrables dans lequel l'acte doit être transmis.

Article 23

Interrogée sur la raison pour laquelle l'accord des personnes qui, sans être ceux exerçant l'autorité parentale, hébergent l'enfant n'est pas requis à l'égard de la mesure d'aide individuelle, notamment compte tenu de leur droit au respect de leur vie privée⁹, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Nous avons voulu, dans l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant, privilégier l'autorité parentale, dans l'intérêt de l'enfant, sans pour autant priver de droits les accueillants familiaux. L'article 23 est conforme au principe fondamental énoncé à l'article 1^{er}, 9°, de l'avant-projet, lui-même issu de la Convention relative aux droits de l'enfant (notamment l'article 9). Il s'agit notamment de 'respecter et favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents'.

Pour rappel, les accueillants familiaux doivent, d'une part, être convoqués et entendus par le conseiller, en tant que 'personnes intéressées', avant toute mesure en vertu de l'article 22, alinéa 1^{er}, et, d'autre part, être associés, en tant que 'familiers' (article 2, 5°), aux décisions qui concernent l'enfant et à l'exécution de celles-ci, en vertu de l'article 22, alinéa 6.

S'il est logique que l'avis des accueillants familiaux soit pris en considération et même qu'ils soient associés aux décisions, il semble par contre inopportun de subordonner l'adoption d'une mesure à leur accord et de leur donner ainsi le même pouvoir de décision qu'aux parents de l'enfant. Cela pourrait en effet notamment mener à la situation dans laquelle le conseiller estime que le jeune peut retourner chez ses parents, le jeune et ses parents sont d'accord mais la mesure ne pourrait être mise en œuvre parce que la famille d'accueil s'y oppose.

⁸ Voir l'article 2, 5°, de l'avant-projet.

⁹ La Cour constitutionnelle a précisé dans son arrêt n° 122/98 du 3 décembre 1997 que l'article 22 de la Constitution s'applique également aux relations entre un enfant et ses parents d'accueil.

De plus, il nous semble que c'est d'abord la mesure qui consiste à retirer l'enfant de sa famille qui constitue une ingérence dans la vie privée de cette famille et que, si la famille d'accueil a également un droit au respect de sa vie privée, l'ingérence dans sa vie privée, en ce qui concerne l'enfant accueilli, ne peut être mise sur le même pied que l'ingérence dans la vie privée de la famille de l'enfant.

Enfin, les accueillants familiaux peuvent également contester la mesure d'aide auprès du tribunal de la jeunesse, en vertu de l'article 36, alinéa 1^{er}, 2^o, à l'instar d'autres personnes intéressées mais dont l'accord n'est pas nécessaire (les grands-parents par exemple) ».

Au vu de cette explication, l'article 23 est admissible.

Le commentaire de l'article 23 sera complété afin de reproduire les précisions données par la déléguée du Ministre.

Article 26

1. En précisant que la durée de la mesure d'aide individuelle prend court « à compter du jour où la mesure est approuvée par écrit », l'auteur de l'avant-projet ne tient pas compte de l'hypothèse dans laquelle aucun accord ne serait requis conformément à l'article 23 de l'avant-projet (enfant dépourvu de discernement et impossibilité d'obtenir l'accord des détenteurs de l'autorité parentale).

Le dispositif sera revu à la lumière de cette observation. À cette occasion, dès lors que le renouvellement de la mesure est lui-même une mesure au sens de l'article 23, l'alinéa 3, qui semble superflu, sera omis.

2. À l'alinéa 2, dans souci de sécurité juridique, il convient de préciser expressément que la mesure d'aide individuelle, si elle ne peut être renouvelée que pour une durée maximale d'un an, peut être renouvelée à plusieurs reprises, comme cela ressort du commentaire de l'article 26.

Article 27

1.1. En ce qui concerne l'accès au dossier par « les personnes intéressées autres » mentionnées à l'article 27, alinéa 2, l'exclusion systématique des rapports médicaux et psychologiques qui les concernent porte atteinte au droit de celles-ci au respect de leur vie privée garanti par l'article 22 de la Constitution et au principe de la transparence administrative garanti par l'article 32 de la Constitution.

1.2. En matière de droit au respect de la vie privée, compte tenu de l'article 22, alinéa 1^{er}, de la Constitution, la Cour constitutionnelle considère que le législateur fédéral est compétent pour régler de manière générale le droit au respect de la vie privée. Dans le même temps, les collectivités fédérées peuvent prévoir des atteintes légitimes à ce droit dans les

limites de leurs attributions moyennant le respect de la réglementation fédérale générale en la matière, qui doit être vue comme un niveau minimal de protection de la vie privée ¹⁰.

Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée n'est cependant admissible qu'à supposer qu'elle repose sur une justification raisonnable et soit proportionnée aux buts poursuivis par le législateur.

1.3. Concernant les restrictions apportées à la transparence administrative, la Cour constitutionnelle rappelle ce qui suit :

« B.16.2. En déclarant, à l'article 32 de la Constitution, que chaque document administratif – notion qui, selon le Constituant, doit être interprétée très largement – est en principe public, le Constituant a érigé le droit à la publicité des documents administratifs en un droit fondamental. Des exceptions au principe de la publicité des documents administratifs ne sont possibles que dans les conditions fixées par la loi, le décret ou l'ordonnance. Elles doivent être justifiées et sont de stricte interprétation (*Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n°100-49/2°, p. 9).

B.16.3. En permettant qu'un législateur puisse prévoir dans quels cas et à quelles conditions il peut être dérogé au principe de la transparence administrative, le Constituant n'a pas exclu que l'accès à certains documents soit soumis à des conditions ou soit limité, pour autant que ces restrictions soient raisonnablement justifiées et n'entraînent pas d'effets disproportionnés » ¹¹.

1.4. La version initiale de l'article 11 du décret du 4 mars 1991 prévoyait le refus d'accès par tout intéressé aux rapports médicaux et psychologiques qui le concernent.

Les travaux préparatoires relatifs à cette disposition précisent :

« L'article 11 établit une interdiction générale en ce qui concerne les rapports médico-psychologiques : ceux-ci ne peuvent jamais être communiqués aux intéressés, même lorsqu'ils les concernent personnellement. Le but de cette interdiction est de prévenir de graves chocs psychologiques chez les personnes qui seraient amenées, par la lecture de ces rapports, à apprendre par exemple qu'elles sont débiles profondes, psychotiques, ... » ¹².

1.5. Désormais, seuls les « intéressés autres » se verraient refuser l'accès aux rapports médicaux et psychologiques les concernant.

Le commentaire de l'article 27 de l'avant-projet – auquel celui de l'article 44 renvoie – justifie la modification de l'actuel article 11 du décret du 4 mars 1991 comme suit :

« L'exception portant sur les rapports médicaux et psychologiques est supprimée en ce qui concerne l'enfant et les personnes qui doivent donner leur accord

¹⁰ Voir notamment C.C., 30 avril 2003, n° 50/2003, B.8.10 et n° 51/2003, B.4.12 ; 20 octobre 2004, n° 162/2004, B.5.2 ; 14 février 2008, n° 2008/15, B.21.

¹¹ C.C., 19 décembre 2013, n° 169/201, B.16.2 et B.16.3.

¹² Projet devenu le décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1990-1991, 24 octobre 1990, n° 165/001, p. 16).

sur la mesure d'aide, c'est-à-dire généralement ses parents. Cette exception est en effet inconciliable avec leurs droits de connaître les éléments sur lesquels le conseiller se base pour choisir la mesure d'aide (article 21, alinéa 3). L'exception n'est maintenue que pour les autres membres de la famille que les parents et pour les familiers, ceux-ci n'étant pas aussi directement impliqués dans la décision ».

1.6. L'auteur de l'avant-projet estime donc que le droit garanti par l'article 21, alinéa 3, de l'avant-projet doit prévaloir sur le souci initialement invoqué de prévenir de graves chocs psychologiques qui pourraient être causés par la lecture de ces rapports.

S'il est exact que les « intéressés autres » ne sont pas aussi directement impliqués dans la décision, certains d'entre eux, à savoir les membres de la famille qui n'exercent pas l'autorité parentale et les familiers, disposent tout autant que les enfants et les personnes qui exercent l'autorité parentale du droit de connaître les éléments sur lesquels le conseiller se base pour choisir la mesure d'aide en vertu de l'article 21, alinéa 3, de l'avant-projet¹³. La section de législation se demande pourquoi le fait de ne pas être aussi directement impliqué dans la décision rendrait l'interdiction d'accès aux rapports médicaux et psychologiques moins inconciliable avec l'article 21, alinéa 3, de l'avant-projet.

Certes, il pourrait être admis qu'au cas par cas, l'intérêt supérieur de l'enfant fasse obstacle à cette communication mais alors on n'aperçoit pas pourquoi pareil régime ne vaudrait pas aussi pour les personnes mentionnées à l'alinéa 1^{er}.

1.7. Par ailleurs, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que les articles 7, § 1^{er}, et 9, § 2, de la loi du 22 août 2002 'relative aux droits du patient' autorisent toute personne faisant l'objet de soins de santé délivrés par un praticien professionnel au sens de l'article 2 de cette loi¹⁴ à recevoir toutes les informations qui le concernent et qui peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable, ainsi qu'à avoir accès à son dossier médical.

Par conséquent, l'interdiction, pour les « intéressés autres », d'accéder aux rapports médicaux et psychologiques qui les concernent contenus dans le dossier du conseiller, qui est prévue par l'article 27, § 2, de l'avant-projet, est, à tout le moins partiellement, inutile puisque les « intéressés autres » pourront avoir accès aux rapports visés par la loi du 22 août 2002 via la consultation de leur dossier médical.

¹³ Voir l'observation n° 2 formulée sous cette disposition.

¹⁴ L'article 2 de la loi du 22 août 2002 'relative aux droits du patient' précise que,

« [p]our l'application de la présente loi, il faut entendre par :

1° patient : la personne physique à qui des soins de santé sont dispensés, à sa demande ou non ;

2° soins de santé : services dispensés par un praticien professionnel en vue de promouvoir, de déterminer, de conserver, de restaurer ou d'améliorer l'état de santé d'un patient, de modifier son apparence corporelle à des fins principalement esthétiques ou de l'accompagner en fin de vie ;

3° praticien professionnel : le praticien visé à l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé ainsi que le praticien professionnel ayant une pratique non conventionnelle, telle que visée dans la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales ».

1.8. Le dispositif de l'article 27 sera dès lors revu à la lumière de ces observations.

Une observation similaire peut être faite concernant l'article 44 de l'avant-projet.

2. Comme le relève l'auteur de l'avant-projet dans le commentaire de l'article 27, l'accompagnement de l'enfant lors de la consultation des pièces est un élément très important.

Dans le souci de préserver l'intérêt de l'enfant garanti par l'article 22*bis* de la Constitution, il convient de prévoir l'obligation d'un tel accompagnement approprié tenant compte de la maturité de l'enfant et des informations contenues dans son dossier au sein du dispositif décréteil.

Article 29

Le commentaire de l'article 29 précise que le courrier par lequel l'administration est saisie peut-être électronique.

Cette précision sera apportée au sein du dispositif.

Livre 3, titre 3, chapitre 1^{er} - Les mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller

Il ressort de la définition de l'article 2, 2^o, a), de l'avant-projet que la personne de moins de vingt ans pourrait bénéficier d'une mesure d'aide volontaire d'accompagnement lorsque celle-ci a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans.

Il ressort du commentaire de l'article 2 et des précisions apportées par la déléguée du Ministre qu'en se référant ainsi à la notion de « mesure d'accompagnement », la volonté de l'auteur de l'avant-projet est avant tout d'exclure qu'une personne de plus de dix-huit ans puisse bénéficier d'une mesure d'hébergement sur la base du livre III.

Le chapitre 1^{er} du titre 3 du livre III, consacré aux mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller, ne contient cependant lui-même aucune précision sur la durée maximale d'application des mesures d'aide volontaire, ni ne distingue les mesures d'accompagnement des mesures d'hébergement.

Afin de concrétiser adéquatement la volonté de l'auteur de projet, il convient de compléter le dispositif sur ces points.

Article 33

Il y a lieu de compléter l'alinéa 3 par les mots « sans préjudice des exceptions prévues à cet article ».

Article 34

Le commentaire de l'article 34 précise qu'

« en cas d'hébergement égalitaire, les deux conseillers potentiellement compétents devront s'accorder sur ce qui constitue la résidence habituelle de l'enfant ».

Une telle règle est source d'insécurité juridique, notamment en cas de désaccord entre les conseillers potentiellement compétents. Il convient de prévoir au sein du décret un critère objectif permettant de définir le conseiller compétent en cas d'hébergement égalitaire, comme par exemple le lieu où l'enfant est inscrit à titre principal au registre de la population.

Article 35

La notion d'« équipe S.O.S. Enfants » doit être définie, de préférence à l'article 2, dès lors que cette notion est utilisée à plusieurs reprises dans l'avant-projet.

Article 36

1. Les alinéas 2 à 8 reproduisent, en y apportant plusieurs précisions de procédure, l'article 37, alinéas 2 à 4, du décret du 4 mars 1991.

Les modifications apportées à l'article 37, alinéas 2 à 4, de ce décret par l'avant-projet touchent à la procédure et relèvent dès lors de la compétence du législateur fédéral en vertu de l'article 5, § 1, II, 6°, c), de la loi spéciale 'de réformes institutionnelles' du 8 août 1980.

Les travaux préparatoires de la loi du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' précisent que

« [l']article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles trouvera tout naturellement à s'appliquer lorsque des dispositions procédurales sont indissociablement liées à la détermination des mesures et sont dès lors tellement dépendantes du choix qu'opéreront les communautés dans les mesures qu'elles édicteront, modifieront, ajouteront ou supprimeront qu'elles ne pourraient exister à elles seules si les mesures devaient être modifiées »¹⁵.

En l'espèce, il ressort du commentaire de l'article 36 que « des modalités sont précisées en ce qui concerne la conciliation afin d'augmenter l'effectivité du recours à ce mode de résolution du conflit ». La conciliation permet en effet d'atteindre l'un des objectifs

¹⁵ Proposition devenu la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/001, p. 58).

essentiels du décret, à savoir la déjudiciarisation et la subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire.

Par conséquent, les règles de procédures contenues au sein de l'article 36 sont effectivement indissociables de la mesure de médiation qu'il instaure, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites peut être admis.

2. Une observation similaire peut être formulée sous l'article 54.

3. La question se pose de savoir si l'accord dérogeant à la décision judiciaire, envisagé par l'alinéa 8, ne devrait pas non pas être communiqué de manière potestative au tribunal, mais faire l'objet d'une communication obligatoire au tribunal, voire faire l'objet d'une homologation par celui-ci.

La même observation vaut pour l'article 54, alinéa 8.

Article 37

1. Il résulte du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qu'une mesure provisoire ne peut excéder trente jours. Cette mesure peut cependant être prolongée.

L'article 37, § 3, précise que,

« [c]onformément à l'article 53, § 6, alinéa 3, la mesure provisoire peut être prolongée de quarante-cinq jours au plus ».

Dans l'hypothèse prévue à l'article 37, § 2, lorsque le ministère public saisit exceptionnellement et directement le tribunal, la décision de celui-ci est d'abord transmise au conseiller, qui met celle-ci en œuvre « conformément à l'article 53 ». Dans cette hypothèse, il semble que la mesure puisse être prolongée deux fois :

– une première fois dans l'hypothèse où le conseiller n'est pas parvenu un accord ;

– une seconde fois lorsque, après la transmission au directeur, celui-ci n'est pas non plus parvenu à un accord.

Ces deux hypothèses sont régies par l'article 53, § 6, alinéa 3, de l'avant-projet, rédigé comme suit :

« Si, au terme de la durée de la mesure provisoire fixée par le tribunal, le directeur [lire : le conseiller en cas d'application de l'article 37, § 2, alinéa 2] n'est pas parvenu un accord avec les personnes concernées, le tribunal peut prolonger la mesure provisoire de quarante cinq jours au plus ».

La question se pose donc de savoir si la mesure pourrait être prolongée de quarante-cinq jours à deux reprises.

Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a précisé que telle n'est pas l'intention de l'auteur de l'avant-projet, qui souhaite limiter toute prolongation à une durée maximale de quarante-cinq jours, quel que soit le nombre d'intervenants.

Il convient dès lors de compléter le dispositif afin de clarifier ce point et de préciser l'articulation de la durée de la prolongation autorisée par l'article 37, § 2, alinéa 2, lorsque le conseiller n'est pas arrivé à un accord, avec celle autorisée lorsque la mesure est ensuite transmise au directeur.

À cette occasion, au paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, il serait plus conforme à l'économie générale de l'ensemble de cette disposition de remplacer les mots « veille particulièrement à » par les mots « tente d' », et ce afin d'éviter l'interprétation incohérente selon laquelle cet accord serait une condition du déroulement de la mise en œuvre de la procédure devant le tribunal de la jeunesse.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'instar de l'article 52 en ce qui concerne le directeur, il y a lieu de préciser que le tribunal de la jeunesse peut prendre la mesure envisagée dans la disposition « à l'initiative du conseiller ».

3. Au paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, il convient de préciser que la décision du tribunal est mise en œuvre par le conseiller conformément au paragraphe 6 de l'article 53, les autres paragraphes de cette disposition n'étant pas pertinents.

Article 41

Interrogée sur la portée des termes « le cas échéant » figurant à l'alinéa 2, la déléguée du Ministre a précisé que

« ces termes visent le cas où le dossier retourne chez le conseiller, ce qui arrive suite à une homologation. Dans ce cas, le conseiller doit se voir communiquer le projet pour l'enfant tel qu'il a évolué depuis la prise en charge par le directeur jusqu'au moment où il est à nouveau saisi de la situation ».

Mieux vaut inclure cette précision dans le dispositif.

Article 43

1. Au paragraphe 2, en prévoyant que la procédure de demande de report, de modification ou de renouvellement de la mesure de protection doit nécessairement être accompagnée d'un rapport relatif à la situation actuelle de l'enfant qui doit être introduit au plus tard deux mois avant le terme de la mesure, l'avant-projet fixe un élément de procédure, ce qui relève de la compétence du législateur fédéral.

Cette règle de procédure peut cependant être considérée comme indissociable des mesures de protection prévues par l'avant-projet, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites peut être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

2. La fin du paragraphe 4 serait mieux rédigée comme suit :

« [...] la mesure de protection, le directeur lui transmet, à sa demande, les pièces afférentes aux rapports visés aux paragraphes 2 et 3 ».

Article 53

La réserve faite à l'ordre public au paragraphe 5, alinéa 4, ne peut être interprétée comme dérogeant à l'obligation pour le tribunal de prendre en considération de manière primordiale l'intérêt de l'enfant, ainsi que le requiert l'article 22bis de la Constitution¹⁶⁻¹⁷.

Article 56

L'alinéa 2, organise le dessaisissement automatique des juridictions de la jeunesse pour les infractions qu'il vise.

L'article 56, alinéa 4, en ce qu'il prévoit que la loi relative à la détention préventive n'est pas applicable aux jeunes visés à l'alinéa 2 du même article intervient dans le droit pénal ordinaire, qui est rendu applicable aux jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction suite au dessaisissement. Contrairement à ce que soutient l'auteur de l'avant-projet, cette disposition ne relève pas de la compétence des communautés.

¹⁶ Comme l'a jugé la Cour constitutionnelle,

« tant l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent aux juridictions de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant. La Cour européenne des droits de l'homme a précisé que, dans la balance des intérêts en jeu, il y a lieu de faire prévaloir les intérêts de l'enfant (Cour eur. D.H., arrêt Yousef c. Pays-Bas, 5 novembre 2002, req. 33711/96, § 73 ; arrêt Maire c. Portugal, 26 juin 2003, req. 48206/99, §§ 71 et 77 ; arrêt Sommerfeld c. Allemagne, 8 juillet 2003, req. 31871/96, §§ 64 et 66 ; arrêt Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg, 28 juin 2007, req. 76240/1, § 119 ; arrêt Neulinger et Shuruk c. Suisse, 6 juillet 2010, req. 41615/07, § 135 ; arrêt Ahrens c. Allemagne, 22 mars 2012, req. 45071/09, § 63) » (C.C., 25 mai 2016, n° 77/2016, B.5 ; voir également C.C., 28 février 2013, n° 20/2013, B.5.3 ; 17 octobre 2013, n° 139/2013, B.6.2 ; 2 juillet 2015, n° 102/2015, B.4.3 ; 14 juillet 2016, n°108/2016, B.149).

¹⁷ L'article 1^{er}, 4^o, conforte pareille interprétation.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' les explications suivantes :

« On ne peut pas envoyer des mineurs en prison et le droit pénal ne leur est pas applicable, sauf en cas de dessaisissement. Les règles relatives au dessaisissement sont transférées aux Communautés. Celles-ci peuvent donc exercer pleinement leur autonomie et renforcer ces règles, par exemple.

La protection du mineur – à qui l'on applique en premier lieu des mesures de protection de la jeunesse pour des faits qualifiés infractions – demeure le point de départ. Désormais, les Communautés pourront déterminer elles-mêmes ces mesures, dans le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Il ne faut pas confondre les deux systèmes : en ce qui concerne les mesures de protection de la jeunesse, les Communautés peuvent mettre leurs propres accents tandis qu'en matière de droit pénal ordinaire — qui fixe les peines pour certaines infractions — le niveau fédéral reste compétent.

La proposition de loi spéciale dispose que la fixation des conditions auxquelles il est possible de faire une exception à ce droit de la protection de la jeunesse, notamment un dessaisissement, devient également une compétence communautaire. Les Communautés pourront donc mener une politique sanctionnelle plus sévère en adaptant ces conditions.

Lorsqu'on parle d'un droit sanctionnel de la jeunesse relevant des Communautés, on vise deux choses : d'une part, les Communautés pourront déterminer elles-mêmes la portée des mesures qu'elles prennent dans le cadre du droit de la protection de la jeunesse et, d'autre part, elles pourront aussi déterminer à partir de quel moment le droit pénal ordinaire fédéral s'applique aux mineurs à la suite d'un dessaisissement, mesure qui consiste à abaisser exceptionnellement l'âge de la responsabilité pénale »¹⁸.

Il peut être déduit de ces précisions que, si les Communautés sont compétentes pour définir les conditions du dessaisissement, elles ne le sont cependant plus pour décider des règles de droit pénal qui s'appliquent au jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction une fois que celui-ci a eu lieu. C'est alors le droit pénal ordinaire qui s'applique et qui relève de la compétence du législateur fédéral¹⁹.

L'article 56, alinéa 4, de l'avant-projet sera, dès lors, omis.

Article 61

Mieux vaudrait écrire « un magistrat du Tribunal de la jeunesse rend visite... [la suite comme à l'avant-projet] ».

¹⁸ Proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État', rapport fait au nom de la Commission des affaires institutionnelles (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 5-2232/005, pp. 258-259).

¹⁹ Voir en ce sens l'avis 61.020/VR donné le 28 mars 2017 sur une proposition de décret du Parlement de la Communauté française 'modifiant les conditions du renvoi des mineurs dessaisis vers la Cour d'assises' (cette proposition porte la référence suivante : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 376/001).

Article 68

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, doit préciser si l'information donnée au jeune quant à la fouille de sa chambre doit être ou non préalable à celle-ci.

La question se pose aussi de savoir si l'objet de cette information doit être limité à la fouille de la chambre du jeune.

Article 71

1. Dans le but de maintenir l'habilitation au Gouvernement dans les limites constitutionnellement admises, il y a lieu de procéder à une énumération limitative des éléments contenus par le règlement général et d'omettre, à l'alinéa 2, les termes « au moins ».

2. L'alinéa 3 serait plus clairement rédigé si, plutôt que d'employer le mode passif, il était rédigé comme chargeant le Gouvernement, auteur du règlement général dont il est question à l'alinéa 1^{er}, de rédiger le document explicatif qui est évoqué à cet alinéa 3.

Article 73

Il s'indiquerait que la disposition à l'examen, en tant qu'elle affecte les missions du délégué général aux droits de l'enfant et prévoit la création d'une commission au sein de ses services, trouve son prolongement en ce sens au sein du décret du 20 juin 2002 'instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant'.

Article 74

L'alinéa 2 devrait préciser les modalités de publication des avis, des recommandations et du rapport annuel qui y sont évoqués.

Article 76

Le paragraphe 3 est redondant compte tenu de l'obligation de secret professionnel déjà prévue par l'article 156 de l'avant-projet²⁰.

²⁰ Voir toutefois l'observation formulée sous l'article 156.

Article 77

La déléguée du Ministre précise que le fait que l'alinéa 5 impose qu'au minimum un tiers des membres de la commission de surveillance soit d'un sexe différent de celui des autres membres est justifiée par les spécificités des missions de la commission de surveillance. Il importe, en effet, que des personnes du même sexe que le jeune hébergé au sein d'une institution surveillée puissent entrer en contact avec ce dernier, compte tenu du caractère intime ou sensible de certains sujets pouvant être abordés.

Cette précision permet de justifier la différence instaurée par l'alinéa 5 au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

Elle sera intégrée dans le commentaire de l'article.

Articles 81, 87 et 92

Afin de garantir l'intérêt de l'enfant au sens de l'article 22*bis* de la Constitution, il convient également de prévoir la transmission des informations et observations communiquées par le directeur de l'institution publique à l'avocat du jeune lorsque celui-ci est assisté d'un avocat.

Articles 90 à 94

Il résulte des explications de la déléguée du Ministre que l'organe de recours indépendant créé par l'article 90 doit être considéré comme une autorité administrative et non comme une juridiction administrative.

Il serait utile que cette précision figure dans le commentaire des articles.

Articles 95 et 96

Le commentaire des articles 95 et 96 justifie le fait que l'article 95, alinéa 2, de l'avant-projet contienne une règle de procédure par le fait que celle-ci est indissociablement liée à la mesure « de médiation » (lire : la mesure d'avertissement) elle-même.

Les règles de procédures contenues au sein des articles 95 et 96 sont effectivement indissociables des mesures d'avertissement et de rappel à la loi qu'ils instaurent, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites peut être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

Article 96

1. Alors que la lettre d'avertissement est transmise tant aux personnes qui exercent l'autorité parentale qu'aux personnes qui hébergent le jeune, ces dernières ne sont pas informées de l'existence d'une convocation tendant à notifier au jeune le rappel à la loi.

Or, les personnes qui hébergent le jeune partagent le quotidien de ce dernier et disposent donc d'une place privilégiée pour pouvoir influencer son comportement.

L'auteur de l'avant-projet est invité à prendre attitude sur ce point.

2. Par rapport à l'article 45^{ter} de la loi du 8 avril 1965, il n'est pas prévu que le ministère public qui convoque le jeune doit lui notifier les risques qu'il court mais bien les « conséquences possibles d'un nouveau fait qualifié d'infraction ».

Or, ces derniers mots préjugent le caractère établi du premier fait qualifié d'infraction, ce qui est contraire à la présomption d'innocence.

Article 97

L'article 97 reproduit le dispositif de l'article 45^{quater} de la loi du 8 avril 1965.

Le fait de prévoir la possibilité d'une médiation relève des compétences des communautés de déterminer les mesures qui peuvent être imposées au jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction. Cependant les règles de procédures qui encadrent la mise en œuvre et le déroulement de cette médiation prévus par l'article 97, § 2 et § 3, alinéas 3, 4, 5 (en ce qu'il impose la tenue d'un procès-verbal) et 6, et § 6, de l'avant-projet relèvent de la compétence du législateur fédéral en vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 6^o, c), de la loi spéciale du 8 août 1980.

Le commentaire de l'article précise que ces règles de procédure sont reproduites au sein de l'article 97 de l'avant-projet au motif qu'elles sont indissociablement liées à la mesure de médiation elle-même. Le recours aux pouvoirs implicites peut donc être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

Articles 99 et 100

Les articles 99, alinéas 1^{er} à 3, et 100 concernent les mesures d'investigation qui peuvent être mises en œuvre par le tribunal de la jeunesse afin d'être en mesure de statuer au vu des critères fixés par l'article 98 de l'avant-projet.

Ce faisant, les articles 99 et 100 règlent des questions de procédure qui relèvent de la compétence du législateur fédéral en vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, c), de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Le commentaire de ces dispositions n'apporte aucune justification à cet égard.

L'article 99 tend à remplacer l'article 50 de la loi du 8 avril 1965. Or, les travaux préparatoires de loi du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' cite ce dernier comme exemple de dispositions contenant des règles de procédure indissociablement liées aux mesures de protection, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites pourrait être justifié ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36²¹. Ce raisonnement peut être étendu à l'article 100 de l'avant-projet qui reprend également une mesure d'investigation.

Article 102

Le texte devrait préciser si la possibilité de renouvellement de la période d'interdiction de communication ne peut survenir qu'une fois ou plusieurs fois.

Articles 103 et 105

1. Comme cela ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 49/2008, le juge de la jeunesse doit pouvoir prendre des mesures qui lui permettent d'acquérir une connaissance approfondie de la personnalité du jeune et de son milieu de vie, de suivre son évolution et déterminer, d'adopter et aux besoins de modifier en connaissance de cause les mesures les plus appropriées à sa protection et à son éducation²².

Le cas échéant, l'intérêt supérieur du jeune et l'ordre public requièrent, par ailleurs, l'adoption de mesures provisoires de garde à l'égard du jeune.

Contrairement à ce qui est actuellement prévu par l'article 52bis de la loi du 8 avril 1965, l'article 103 de l'avant-projet prévoit que les mesures provisoires cessent de plein droit à l'expiration de la phase préparatoire d'une durée de neuf mois (article 103, alinéa 1^{er}), pouvant exceptionnellement être prolongée de trois ou six mois (article 103, alinéa 3).

La volonté de l'auteur de l'avant-projet est ainsi d'éviter que la phase préparatoire « ne s'éternise et de permettre que le jeune soit fixé sur son sort dans un délai raisonnable ». Cet objectif est assurément légitime.

²¹ Proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/001, p. 58).

²² C.C., 13 mars 2008, n° 49/2008, B.26.2.

2. Cependant, l'article 103, lu en combinaison avec l'article 101, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a pour conséquence qu'une fois le dossier transmis au ministère public, plus aucune mesure provisoire ne pourra être adoptée dans l'attente de l'adoption des mesures de fond.

Comme le confirme la déléguée du Ministre, cela inclut les mesures d'hébergement visées à l'article 105 de l'avant-projet. Or, il ressort de cette disposition qu'un tel hébergement peut être justifié en raison du comportement dangereux du jeune pour lui-même ou pour autrui ou de l'existence de raisons sérieuses de craindre que le jeune, s'il était remis en liberté, commettrait de nouveaux faits qualifiés d'infraction, se soustrairait à l'action de la justice, tenterait de faire disparaître des preuves ou entrerait en collusion avec des tiers.

Sous cet angle, l'interdiction de mesures provisoires au-delà de la phase préparatoire porte atteinte de manière disproportionnée à l'intérêt du jeune garanti par l'article 22*bis* de la Constitution et à l'ordre public.

Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a exposé ce qui suit :

« Il faut en effet, tant pour assurer la continuité de la prise en charge du jeune qu'éventuellement pour garantir la sécurité, que des mesures provisoires puissent être prises jusqu'à la décision au fond, c'est-à-dire aussi pendant la période pendant laquelle le dossier est au parquet, comme le prévoit actuellement l'article 52.

Cette erreur peut être corrigée en modifiant la définition de la phase préparatoire à l'article 101, § 1^{er}, en la faisant courir jusqu'au jugement (décision au fond), et non seulement jusqu'à la communication du dossier au ministère public. Cela aura pour conséquence que le délai maximum de deux mois prévu à l'article 104 ne s'ajoute plus au délai de neuf mois mais y est inclus ».

Si la prolongation de la phase préparatoire pourrait effectivement permettre de pallier la difficulté évoquée ci-dessus, la prolongation du délai actuel de neuf mois du délai de deux mois accordé par l'article 104 de l'avant-projet au ministère public pour citer le jeune est insuffisante. Une fois la citation du jeune effectuée par le ministère public, il faut encore tenir compte du délai nécessaire à la mise en état de l'affaire (écrits de procédure, plaidoiries, etc.) avant que le juge ne puisse se prononcer sur le fond.

Le dispositif sera revu à la lumière de ces observations.

Article 103

L'alinéa 5, en prévoyant que les délais encadrant la durée de la phase préparatoire sont suspendus en cas d'appel des mesures provisoires prononcées, autorise une prolongation implicite des mesures provisoires.

Il résulte de l'article 52*ter*, alinéa 5, de la loi du 8 avril 1965 qu'« en cas d'appel, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel statue dans les deux mois au plus tard à compter de l'acte d'appel ». Ce délai n'est cependant pas sanctionné. Seul l'article 52*quater*, alinéa 10, de la loi du 8 avril 1965 prévoit une suspension de la mesure provisoire

d'hébergement en régime fermé passé un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'acte d'appel.

Compte tenu de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'avant-projet – à savoir éviter que les mesures provisoires ne se prolongent indéfiniment –, il conviendrait de limiter la suspension des délais de la phase préparatoire au délai de deux mois accordés par l'article 52*ter* à la chambre de la jeunesse de la cour d'appel pour statuer.

Article 104

L'article 104 contient une règle de procédure qui relève de la compétence du législateur fédéral.

Il ressort du commentaire de cet article que l'objectif de cette disposition est « d'éviter que le jeune reste trop longtemps sans nouvelles du sort réservé à son dossier, quelle que soit la décision du parquet ».

Les règles de procédures contenues au sein de l'article 104 sont effectivement indissociables du régime des mesures provisoires prévues par l'avant-projet, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites peut être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

Article 105

1. En prévoyant que la prolongation par les juridictions de la jeunesse d'une mesure provisoire d'hébergement en institution publique en régime fermé ne peut être réalisée que sur la base du rapport d'évaluation établi par l'institution et après audition du jeune, l'alinéa 4 règle des aspects de procédure qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale conformément à l'article 5, § 1^{er}, II, 6^o, c), de la loi spéciale du 8 août 1980.

Dès lors que les règles de procédures contenues au sein de l'article 105 de l'avant-projet sont indissociables du régime des mesures provisoires en matière d'hébergement en institution publique en régime fermé prévues par l'avant-projet, le recours aux pouvoirs implicites peut être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

2. Le législateur communautaire est désormais compétent pour fixer la durée des mesures provisoires adoptées à l'égard d'un jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction avant ses dix-huit ans.

L'article 105 règle l'hébergement en institution publique en régime fermé à titre de mesure provisoire actuellement fixé par l'article 52*quater* de la loi du 8 avril 1965.

Il ressort de l'article 179 de l'avant-projet que l'article 52^{quater} de la loi du 8 avril 1965 n'est cependant pas abrogé en ce qui concerne ses alinéas 9 à 11. Or, l'alinéa 10, prévoit que, passé un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'acte d'appel, la mesure provisoire d'hébergement en institution publique en régime fermé dont il est fait appel cesse d'être d'application.

À supposer que l'intention de l'auteur de l'avant-projet, en adoptant l'article 107, alinéa 2, n'ait pas été d'abroger implicitement cette phrase de l'article 52^{quater}, alinéa 10, de la loi du 8 avril 1965, il convient, dans un souci de sécurité juridique, de reproduire ce dispositif au sein de l'avant-projet.

Article 106

1. L'alinéa 2 porte sur des mesures de procédure qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale conformément à l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980.

Dès lors que les règles de procédures contenues au sein de l'article 106 sont indissociables du régime de la compétence accordée au juge d'instruction de prendre des mesures provisoires, le recours aux pouvoirs implicites peut être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

2. L'article 106 reproduit certains alinéas de l'article 49 de la loi du 8 avril 1965. L'article 49, alinéa 5, de cette loi ne figure toutefois pas parmi les dispositions reproduites.

Celui-ci concerne cependant les conditions dans lesquelles un dessaisissement peut être demandé.

Dans un souci de cohérence et dès lors que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de reproduire l'ensemble des règles existantes en matière de protection de la jeunesse relevant de sa compétence au sein d'un seul et même code, il convient de reproduire l'article 49, alinéa 5, au sein de l'avant-projet.

Article 107

L'alinéa 2 prévoit que

« [l]es mesures provisoires prises antérieurement par le tribunal de la jeunesse sont maintenues tant qu'elles ne sont pas modifiées par la juridiction d'appel ».

Il convient de préciser l'articulation de cette disposition avec l'article 103, alinéas 2 et 5, en tenant compte des observations formulées ci-dessus à l'égard de cet article.

Article 110

L'article 110 reproduit en substance l'article 37, § 2^{quiquies}, de la loi du 8 avril 1965. Les travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' cite cet article comme exemple de dispositions contenant des règles de procédure indissociablement liées aux mesures de protection, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites peut être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

Articles 111 et 112

1. Il résulte du commentaire des articles 111 et 112 que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de reproduire en substance plusieurs dispositions de la loi du 8 avril 1965, à savoir l'article 37, § 2, alinéa 2, qui concerne les mesures qui peuvent être ordonnées à l'égard des personnes de moins de douze ans déférées du chef d'un fait qualifié d'infraction, l'article 37, § 2, alinéa 7, qui prévoit que le tribunal fixe la durée de la mesure autre que la réprimande, l'article 37, § 3, alinéas 1^{er} et 2, qui détermine l'âge auquel les mesures prennent fin et les hypothèses dans lesquelles ces mesures peuvent être prolongées, l'article 37, § 4, alinéa 1^{er}, qui prévoit que la réprimande est applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans, même si elles ont dépassé cet âge au moment du jugement, et enfin l'article 52, alinéa 9, qui prévoit que des mesures provisoires peuvent être ordonnées même lorsque la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle la personne qui a commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans a atteint cet âge.

Par rapport à ces dispositions, l'auteur de l'avant-projet entend, selon le commentaire de l'article, apporter quelques modifications de fond. Ainsi, les mesures provisoires seront limitées à la durée de la phase préparatoire, qui ne pourra en principe excéder neuf mois.

Par ailleurs, le texte prévoit expressément que d'autres mesures que la réprimande pourront être appliquées au jeune qui atteint l'âge de dix-huit ans au cours de la procédure.

Enfin, bien que le commentaire de l'article ne le précise pas, l'auteur de l'avant-projet entend également ramener de vingt-trois à vingt ans l'âge limite d'application des mesures de protection dans l'hypothèse où le jugement intervient avant que le jeune ait atteint l'âge de dix-huit ans.

2. La manière dont l'avant-projet intègre, tout en les modifiant, ces dispositions de la loi du 8 avril 1965 dans son dispositif soulève plusieurs difficultés.

3. Tout d'abord, l'avant-projet ne tient pas compte de ce que, contrairement à la loi du 8 avril 1965, la notion de « jeune » est définie à l'article 2, 1^o, b), de l'avant-projet

comme étant, « pour l'application du livre V, la personne poursuivie du chef du fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans ». Autrement dit, la personne qui a commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans est considéré comme « jeune » quel que soit son âge au moment où l'infraction est constatée, son âge au moment où il est poursuivi, son âge au moment où des mesures provisoires ou au fond sont prononcées à son égard et son âge au moment où ces mesures sont appliquées. Il va donc en principe sans le dire que tant les mesures provisoires que les mesures au fond sont applicables à la personne qui a commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans. Si les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 111, § 1^{er}, ont ce seul objet, ils sont inutiles et devraient pour ce motif être omis.

En revanche, cet article omet de prévoir un ou plusieurs âges limites au-delà desquels il ne devrait plus être possible respectivement de poursuivre devant le tribunal de la jeunesse une personne pour un fait qu'elle a commis avant l'âge de dix-huit ans, de prendre une mesure provisoire ou une mesure protectionnelle, de maintenir une telle mesure et de la mettre à exécution. Cette absence de toute limite d'âge de la personne concernée dès que la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans est incontestablement une lacune de l'avant-projet qui doit être comblée. Actuellement en effet, à l'égard d'une personne qui a commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de seize ans, aucune mesure ne peut être ordonnée dès qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans si elle n'a pas fait préalablement l'objet d'une telle mesure. Si l'avant-projet était adopté tel quel, compte tenu de la définition du jeune à l'article 2, 1^o, b), de l'article 55 et de l'absence de limite d'âge, cette personne pourrait être indéfiniment poursuivie et une mesure provisoire ou protectionnelle pourrait être prise quel que soit son âge. Quant à la personne qui a commis un tel fait entre l'âge de seize ans et celui de dix-huit ans, outre qu'elle pourrait faire l'objet d'une mesure de dessaisissement prévue à l'article 125, elle pourrait également faire l'objet d'une mesure protectionnelle sans limite d'âge si le jugement est prononcé après ses dix-huit ans ²³.

L'article 112, § 2, prévoit certes plusieurs limites d'âge au-delà desquelles des mesures protectionnelles prennent fin. À l'évidence, les alinéas 1^{er} et 2 de ce paragraphe, qui prévoient respectivement que les mesures de protection prennent fin lorsque le jeune atteint l'âge de dix-huit ans et ne peuvent être prolongées au-delà de cet âge que si le tribunal est saisi de la réquisition dans les trois mois précédant le jour où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans, ne peuvent s'appliquer au jeune qui a atteint l'âge de dix-huit ans au moment de la réquisition du ministère public ou du jugement. Quant à l'alinéa 3, qui reproduit en substance l'article 37, § 3, alinéa 2, 2^o, de la loi du 8 avril 1965, il ne paraît pas, contrairement à cette dernière disposition, devoir s'appliquer non plus à l'hypothèse où le jugement intervient après que le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans, compte tenu de la place de cet alinéa au sein du paragraphe 2, des mots « de plus » qui figurent *in limine*, de la précision figurant dans le texte selon laquelle la mesure s'appliquerait « pour une durée déterminée

²³ *A contrario*, voir l'article 112, § 2, alinéa 3, de l'avant-projet.

dépassant le jour où le mineur atteint l'âge de dix-huit ans » et de la dernière phrase de l'alinéa 3 du commentaire de l'article 111²⁴.

4. Par ailleurs, l'article 112, § 2, alinéa 1^{er}, selon lequel « [l]es mesures de protection prennent fin lorsque le jeune atteint l'âge de dix-huit ans », a une portée incertaine sous un autre aspect. Dans la mesure où cette disposition est insérée dans un chapitre intitulé « Dispositions communes aux mesures provisoires et mesures au fond », la question se pose en effet de savoir si l'on entend ainsi viser par « mesures de protection » tant les mesures provisoires, auquel cas la disposition s'harmonise mal avec l'article 103, qui prévoit un autre terme pour les mesures provisoires, que les mesures au fond.

Cette ambiguïté doit être levée sous réserve des observations formulées sous les articles 103 et 105.

5. Les articles 111 et 112 seront profondément revus pour tenir compte de ces observations

Tout d'abord, il serait préférable que les dispositions relatives aux limites d'âge ne figurent pas dans un chapitre énonçant des dispositions communes aux mesures provisoires et aux mesures au fond, mais que ces questions soient traitées distinctement selon qu'il s'agit des mesures provisoires ou des mesures au fond. Il convient ainsi d'éviter de prévoir, comme le fait l'article 112, dans une même disposition, un paragraphe, le premier, qui s'applique tant aux mesures provisoires qu'aux mesures au fond, et un autre, le second, qui n'a visiblement vocation à s'appliquer qu'aux mesures au fond.

En revanche mieux vaudrait prévoir, au sein de la même disposition, les règles relatives au terme des mesures protectionnelles et des conditions de leur éventuel prolongement, tant à l'égard des jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment où ces mesures sont prononcées qu'à l'égard des jeunes qui ont atteint cet âge. Même s'il se conçoit que la différence d'âge peut justifier des dispositions distinctes quant à la durée des mesures protectionnelles, il conviendra de veiller à cet égard à ce que le jeune qui a atteint l'âge de seize ans au moment où il a commis le fait qualifié d'infraction ne soit pas l'objet de discriminations selon que la procédure aboutit à une décision avant ou après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans, dès lors que la date du jugement peut dépendre de facteurs dont il n'a pas la maîtrise.

Enfin, mieux vaudrait reprendre la substance de l'article 111, § 1^{er}, alinéa 3, sous une disposition générale, par exemple comme alinéa 3 de l'article 55, et reprendre la substance de l'article 111, § 2, sous l'article 108, ainsi que, dans la mesure où cette disposition concerne également les mesures provisoires, sous l'article 101.

²⁴ « L'article 112, § 2, alinéa 3, prévoit également la possibilité que des mesures soient appliquées après les dix-huit ans du jeune mais vise l'hypothèse d'un jugement qui intervient avant les dix-huit ans du jeune et qui prévoit une mesure qui prendra fin après ses dix-huit ans ».

Article 113

1. L'article 113 reproduit l'essentiel de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965, mais pas certaines règles de procédure, qui ne sont dès lors pas abrogées par l'article 179 de l'avant-projet. Ces règles peuvent en effet être considérées comme n'étant pas indissociables²⁵ de la procédure de report ou de modification des mesures de protection prévue par l'article 113 de l'avant-projet²⁶.

Les quelques règles de procédures (cf. par exemple l'article 113, § 3, alinéa 2) qui sont reproduites au sein de l'article 113 peuvent, par contre, être considérées comme indissociables de la procédure de report ou de modification des mesures de protection, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites peut être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

2. L'alinéa 2 du paragraphe 3 doit être complété pour prévoir également l'audition, le cas échéant, des personnes qui hébergent le jeune en droit ou en fait.

3. À l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4, il convient également d'exclure les réprimandes des mesures prises au fond qui doivent être réexaminées, compte tenu de la nature instantanée de telles mesures.

4. De l'accord de la déléguée du Ministre, il convient de réécrire la fin de la phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 comme suit : « avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour du jugement ».

Article 114

En prévoyant que le tribunal de la jeunesse communique immédiatement aux services de protection de la jeunesse toute décision par laquelle il prend une ou plusieurs mesures, l'article 114 règle une question de procédure qui relève de la compétence du législateur fédéral en vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il ressort cependant du commentaire de la disposition que cette mesure est nécessaire à l'exercice par le directeur de la protection de la jeunesse de ses compétences en matière de protection des jeunes en danger.

Cette règle de procédure peut dès lors être considérée comme indissociable des mesures de protection prévues par l'avant-projet, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites peut être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

²⁵ Proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/001, p. 58).

²⁶ Voir toutefois l'observation générale n° 3.

Article 117

Dans l'hypothèse où l'exécution de l'accord intervient après le jugement, le tribunal devrait être en mesure, sur la base de l'article 113, non seulement d'alléger les mesures ordonnées, mais également de les rapporter.

Le texte sera revu en ce sens.

Article 118

En prévoyant que le tribunal de la jeunesse informe le jeune de la possibilité de proposer un projet écrit « dès le début de la procédure » et en prévoyant la remise d'un tel projet « au plus tard le jour de l'audience au fond », les alinéas 1^{er} et 2 règlent des questions de procédure qui relèvent de la compétence du législateur fédéral en vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il ressort cependant du commentaire de l'article que ces mesures sont nécessaires à la promotion du projet écrit et au fait qu'un tel projet fait obstacle à toute autre mesure de protection en cas d'approbation par le tribunal de la jeunesse.

Cette règle de procédure peut, dès lors, être considérée comme indissociable des mesures de protection prévues par l'avant-projet, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites peut être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

Article 121

1. Contrairement à ce qui est avancé dans le commentaire de l'article, l'accomplissement d'un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime ne peut pas être proposé par le jeune lui-même dans le cadre d'un projet écrit. L'article 118, alinéa 1^{er}, ne prévoit en effet pas expressément une telle possibilité. Plus particulièrement, l'article 118, alinéa 1^{er}, 2°, ne prévoit qu'une possibilité de réparation en nature, ce qui semble exclure la réalisation d'un travail rémunéré permettant une réparation par équivalent.

Le dispositif ou le commentaire de l'article sera dès lors revu en conséquence afin de lever cette discordance.

2. Interrogée sur la raison pour laquelle l'obligation d'informer le service social compétent des résultats du contrôle effectué par les services de police actuellement prévue par l'article 37, § 2bis, 10°, de la loi du 8 avril 1965 a été supprimée, la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :

« Il nous semble aller de soi que lorsque le SPJ est chargé d'une mission par le tribunal, il soit informé du contrôle que le tribunal a confié à la police. Mais le SPJ

n'est pas systématiquement chargé d'une mission lorsque le juge impose des conditions contrôlées par la police. Nous avons donc voulu éviter d'imposer une communication systématique alors que la communication ne sera pas utile dans tous les cas. Peut-être pourrions-nous prévoir que le SPJ est informé des résultats des contrôles effectués par la police lorsqu'il intervient également dans l'exécution de la décision.

NB : pour rappel des interventions possibles du SPJ, voici un extrait du commentaire de l'article 114 : 'Dans les cas où le service de la protection de la jeunesse doit assurer l'exécution de la décision, c'est-à-dire lorsque le tribunal approuve un projet écrit, ordonne une mesure de surveillance ou assortit de conditions le maintien dans le milieu de vie, le directeur de la protection de la jeunesse met à la disposition du tribunal une personne de la section sociale de son service (alinéa 2)' ».

Comme le propose la déléguée du Ministre, afin de garantir l'information du service de la protection de la jeunesse lorsque cela est nécessaire, il sera précisé que celui-ci est informé des résultats des contrôles effectués par la police lorsqu'il intervient également dans l'exécution de la décision.

Article 123

L'article 123 contient des règles qui peuvent être considérées comme étant indissociablement liées aux mesures de protection prévues par l'avant-projet, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites peut être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

Article 124

1. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier au regard de l'article 22*bis* de la Constitution que la prolongation d'une mesure d'hébergement dans une institution publique ne peut pas être prolongée pour des raisons exceptionnelles liées aux comportements dangereux du jeune pour lui-même, contrairement à ce que prévoit actuellement l'article 37, § 2, alinéa 4, de la loi du 8 avril 1965.

2. L'auteur de l'avant-projet justifie l'exclusion du vol ou du recel au sens des articles 463 et 505 du Code pénal de l'avant-projet au motif que ceux-ci n'ont pas la même gravité que les autres faits visés, vu l'absence de violence à l'égard d'une personne.

Il existe cependant d'autres infractions de nature à entraîner une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde au sens du Code pénal, n'impliquant pas de violence à l'égard d'une personne, comme le prévoit en tout cas l'article 504*quater* du Code pénal (fraude informatique).

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier que l'article 124, § 2, 1°, reste applicable aux infractions relevant de l'article 504*quater* du Code pénal.

Article 125

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, prévoit que

« [L]orsque le jeune atteint l'âge de vingt ans au moment du jugement, le tribunal peut se dessaisir sur la seule base de l'alinéa 2, 2^o ».

Le commentaire de l'article 125 précise que cette mesure est justifiée par le fait que

« le tribunal ne peut plus imposer de mesures protectionnelles vu l'âge du jeune et il faut donc lui permettre de se dessaisir afin d'éviter l'absence de réaction à la délinquance ».

Le fait que le jeune ait atteint l'âge de vingt ans au moment où le jugement est prononcé ne porte pas atteinte au fait que, lors de la commission du fait qualifié d'infraction, celui-ci avait entre seize et dix-huit ans, c'est-à-dire un âge où il ne dispose pas encore d'une pleine et entière capacité d'exercice, sa maturité étant considérée comme insuffisante. C'est la raison pour laquelle le jeune n'est pas soumis aux sanctions pénales mais à des mesures de protection qui ont pour objet sa réinsertion sociale et qui s'inscrivent dans une démarche éducative et restauratrice, et ce, conformément au principe énoncé à l'article 1^{er}, 6^o, de l'avant-projet.

Le commentaire de l'article admet que, conformément à la philosophie générale de la protection de la jeunesse, il convient « de ne permettre l'exclusion du jeune de ce système qu'en cas d'inadéquation avérée de ces mesures ». C'est la raison pour laquelle les conditions du dessaisissement sont renforcées.

En l'espèce, le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, autorise cependant le dessaisissement alors même que l'inadéquation avérée des mesures de protection ne serait pas démontrée mais au seul motif que celles-ci ne seraient plus applicables (cf. article 112, § 2, de l'avant-projet).

Si l'on peut comprendre l'objectif légitime de l'auteur de l'avant-projet de ne pas laisser sans suite des infractions aussi graves que celles mentionnées à l'article 125, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, la solution retenue appelle une justification au regard du principe de proportionnalité et ce, d'autant plus que la possibilité prévue par l'article 125, § 1^{er}, alinéa 4, dès lors qu'elle dépend du moment où le jugement est rendu, peut aboutir à sanctionner un jeune pour la durée d'une procédure qui ne lui est, à tout le moins partiellement, pas imputable et qui repose sur le pouvoir du tribunal et du ministère public de fixer l'affaire à plus ou moins bref délai.

Article 127

1. La notion d'« organisation représentative » des équipes S.O.S. Enfants n'est pas définie sur la base de critères objectifs.

La section de législation attire l'attention du législateur sur l'arrêt du Conseil d'État n° 231.521 du 11 juin 2015, duquel il ressort qu'à défaut d'être définie par l'arrêt,

« Een 'representatieve beroepsorganisatie' moet dus worden begrepen in de spraakgebruikelijke betekenis van het woord. Van Dale, Groot woordenboek der Nederlandse taal, omschrijft een representatieve (beroeps)organisatie als 'een zodanige organisatie die voldoende gezag heeft om de beroepsgenoten te vertegenwoordigen' ».

À supposer que l'auteur de l'avant-projet n'entende pas donner une portée aussi large à la notion d'« organisation représentative » des équipes S.O.S. Enfants, le dispositif sera revu afin de définir les critères objectifs permettant de qualifier une organisation de « représentative » ou de prévoir une habilitation en faveur du Gouvernement pour ce faire.

2. En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, 20° et 21°, il est loisible au législateur décrétal d'exiger qu'un membre d'une commission qu'il crée ait la qualité de magistrat. Celui-ci ne pourra toutefois être nommé et rémunéré que dans le respect de son statut, notamment l'article 294 du Code judiciaire. Il ne revient toutefois pas au législateur décrétal d'intervenir dans le mode de désignation de ceux-ci, cette compétence relevant de l'organisation des juridictions de la jeunesse conformément à l'article 5, § 1, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980²⁷.

Le dispositif sera revu à la lumière de cette observation, qui vaut aussi pour le 22° de l'article 127, alinéa 1^{er} pour ce qui concerne l'obligation qui est faite par l'Ordre des barreaux francophone et germanophone de présenter deux avocats destinés à compléter la composition du conseil de concertation.

Article 128

Comme cela est prévu à l'article 9, 1°, il convient également d'habiliter le Gouvernement à régler la procédure de nomination des membres du conseil communautaire.

²⁷ Voir dans le même sens l'avis n° 51.802/4 donné le 26 septembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 29 novembre 2012 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse' (*Doc. parl.*, Parl. comm. fr., 2012-2013, n° 416/001, pp. 54 à 59).

Article 130

1. En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, 6° et 7°, il est loisible au législateur décréteil d'exiger qu'un membre d'une commission qu'il crée ait la qualité de magistrat. Celui-ci ne pourra toutefois être nommé et rémunéré que dans le respect de son statut, notamment l'article 294 du Code judiciaire. Il ne revient toutefois pas au législateur décréteil d'intervenir dans le mode de désignation de ceux-ci, cette compétence relevant de l'organisation des juridictions de la jeunesse conformément à l'article 5, § 1, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980²⁸.

2. Comme cela est prévu à l'article 9, 1°, de l'avant-projet, il convient également d'habiliter le Gouvernement à régler la procédure de nomination des membres du conseil de concertation intra-sectorielle.

Article 138

Même si l'union des conseillers et directeurs est instituée par le décret en projet lui-même en son paragraphe 1^{er} et ne résulte donc pas de l'initiative spontanée des conseillers et des directeurs, dès lors qu'elle ne se voit confier que des missions organiques fort limitées par le même paragraphe 1^{er} et ne peut donc être assimilée à une instance comparable par exemple à un ordre professionnel, il n'est pas admissible, au regard de la liberté d'association, de contraindre « l'ensemble des conseillers et directeurs et de leurs adjoints, en exercice », à en être membres.

Le paragraphe 2 sera revu afin de laisser toute latitude à ces agents d'adhérer ou non à cette union.

Article 141

Les prérogatives du législateur seront mieux sauvegardées s'il était procédé à une énumération limitative des conditions générales d'agrément et d'omettre, à l'alinéa 2, le terme « notamment ».

Article 142

Les personnes morales concernées par la disposition à l'examen comme devant être agréées paraissent entrer dans le cadre de celles dont il est question à l'article 139, limitées toutefois quant à leur objet à la réalisation d'actions de prévention non pas « en faveur des enfants ou des jeunes » en général mais « en faveur des jeunes âgés de dix-huit ans à vingt et un ans ».

²⁸ *Ibid.*

L'article 142 ferait donc double emploi avec l'article 139 s'il n'était pas constaté qu'est omise du texte de l'article 142 que les services concernés la précision, énoncée à l'article 139, selon laquelle les actions en question doivent être réalisées « en vertu du présent code ».

Il faut en déduire que « [t]oute personne morale qui organise un service visant à réaliser des actions en faveur des jeunes âgés de dix-huit ans à vingt et un ans révolus doit avoir été agréée à cette fin par le gouvernement », même si ces actions se situent en dehors du cadre fixé par le décret en projet.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier pareille limitation aux libertés de prestation de service et d'association.

Ces difficultés seraient levées si l'article 142 prévoyait des agréments spécifiques par rapport à ceux prévus par l'article 139 et s'il était également prévu que les actions de prévention organisées par des personnes morales agréées seraient celles menées « en vertu du même code ». C'est d'ailleurs en ce sens que le commentaire de l'article est rédigé.

Article 146

1. Comme cela est prévu à l'article 9, 1°, l'article 146, § 3, doit être complété par une habilitation au Gouvernement à également régler la procédure de nomination des membres de la commission d'agrément.

2. L'article 146 de l'avant-projet ne reproduit pas l'actuel article 46, § 5, du décret du 4 mars 1991.

Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a précisé que l'intention de l'auteur de l'avant-projet n'est pas de supprimer la compétence de la commission d'agrément à l'égard des missions qui lui sont actuellement confiées par l'article 15 du décret du 31 mars 2004 'relatif à l'adoption'. Cette dernière disposition lui semble cependant suffisante pour fonder la compétence de la Commission d'agrément.

Dans un souci de sécurité juridique, ces précisions figureront au sein du commentaire.

Article 147

À l'alinéa 3, mieux vaudrait écrire, afin d'éviter une fiction inutile, que « l'avis de la commission d'agrément n'est pas requis ».

Article 149

1. Interrogée sur la question de savoir pourquoi, à l'article 149, l'actuel article 47, § 2, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991 n'a pas été reproduit, la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :

« Il semble que cette habilitation n'a pas été utilisée mais mieux vaut peut-être la maintenir, sachant qu'elle a été introduite dans le décret du 4 mars 1991 par le décret du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française (l'alinéa en question a été légèrement modifié par l'article 39 du décret du 29 novembre 2012 mais il n'y a pas d'explication dans le commentaire de l'article) ».

Le dispositif sera dès lors complété en conséquence.

2. Les prérogatives du législateur seraient mieux préservées si la disposition à l'examen déterminait la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci. Il en va tout particulièrement ainsi pour ce qui concerne l'article 149, § 2, qui, comparativement avec la législation actuellement en vigueur, ne détermine pas ce qui doit faire respectivement l'objet de la part fixe et de la part variable de la subvention.

Article 153

1. Dans un souci de lisibilité, à l'alinéa 1^{er}, les termes « aux frais » seront déplacés entre les termes « des personnes qui doivent des aliments à l'enfant » et les termes « résultant des mesures prises en application des articles 35, § 4 ».

2. De l'accord de la déléguée du Ministre, à l'alinéa 1^{er}, il convient également de viser la participation aux frais pour les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans (articles 115 à 124 de l'avant-projet), comme c'est actuellement prévu par l'article 55 du décret du 4 mars 1991.

3. À l'alinéa 4, dès lors que le pouvoir exécutif appartient exclusivement au Gouvernement, conformément à l'article 20, de la loi spéciale du 8 août 1980, il convient de viser le Gouvernement en lieu et place de « l'administration », le Gouvernement pouvant ensuite déléguer ses pouvoirs sur la base de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980.

4. En ce qui concerne l'alinéa 5, l'auteur de l'avant-projet est invité à s'interroger si c'est bien exclusivement en cas d'exécution forcée qu'il entend confier le recouvrement des frais « à l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949 ».

Article 154

L'avant-projet doit être complété afin de déterminer en fonction de quels critères et dans quelles conditions pourra se dérouler l'inspection des « services non agréés et les personnes qui apportent occasionnellement leur concours à l'application du présent code », dont il est question au 4°.

Article 155

L'article 155 prévoit que

« [d]es protocoles de collaboration et accords de coopération sont conclus entre le secteur de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et d'autres secteurs [...] ».

La notion d'« accord de coopération » évoque l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980.

Dans l'hypothèse où les « autres secteurs » avec lesquels une coopération sera nécessaire ne relèvent pas de la compétence de la Communauté française, les accords de coopération doivent être conclus conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980. La disposition n'ayant alors pas d'autre portée qu'une déclaration d'intention, elle sera omise.

Dans l'hypothèse où ces « autres secteurs » avec lesquels une coopération sera nécessaire relèvent de la compétence de la Communauté française, le recours à un accord de coopération est inutile, la Communauté étant seule compétente pour organiser les relations entre les secteurs concernés.

Par conséquent, les termes « et accord de coopération » seront omis.

Article 156

Les articles 458 et 458*bis* du Code pénal énoncent la sanction applicable à toute personne soumise à une obligation de secret professionnel.

Dans un souci de sécurité juridique, il convient dès lors de préciser expressément que toute personne qui apporte son concours à l'application du code en projet est, de ce fait, dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission et qui se rapportent à celle-ci, ce qui explique que les articles 458 et 458*bis* du Code pénal lui soient applicables.

Article 167

Concernant les modifications apportées à l'article 1^{er}, 2°, du décret du 21 novembre 2013 'organisant les politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation', les dispositifs visés au livre I à IV de l'avant-projet ne peuvent être définis sous le vocable « aide à la jeunesse ».

Il ressort en effet de l'article 2, 8°, de l'avant-projet que l'« aide » vise « l'aide spécialisée, organisée dans le cadre du livre III ». L'ensemble du code en projet est d'ailleurs construit en vue de distinguer l'aide à la jeunesse de la prévention et de la protection de la jeunesse. Il convient, dès lors, d'utiliser uniquement la notion d'« aide à la jeunesse » dans le sens qui lui est donné par le code en projet.

Pour des motifs similaires, à l'article 1^{er}, 17°, en projet du décret du 21 novembre 2013, la qualification du décret découlant de l'adoption de l'avant-projet en tant que décret « aide à la jeunesse » paraît peu heureuse. Les dispositions suivantes de l'avant-projet qui insèrent cette même expression dans le décret du 21 novembre 2013, seront revues en conséquence.

Article 169

Dès lors que les articles 20 et 38 de l'avant-projet concernent respectivement les mesures d'aide aux enfants et à leur famille et les mesures de protection des enfants en danger, il convient également de supprimer les termes « et aux jeunes » à l'article 5, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 21 novembre 2013.

Article 179

1. Compte tenu de l'observation formulée sous l'article 56 de l'avant-projet, il convient de limiter l'abrogation de l'article 36*bis* de la loi du 8 avril 1965 aux alinéas 1^{er} et 2 de celui-ci.

2. Dès lors que l'article 136 de l'avant-projet prévoit la composition de la commission de concertation relative à l'information, qui remplace le comité d'accompagnement pédagogique, il convient, dans un souci de sécurité juridique, d'abroger expressément les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991

relatif à l'aide à la jeunesse', dont le contenu est implicitement abrogé par les articles 135 et 136 de l'avant-projet ²⁹.

3. Les articles 64, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 reproduisent les principes de plusieurs des dispositions actuelles de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 'relatif à la mise en place des institutions publiques de protection de la jeunesse, déterminant les différents régimes au sein de ces institutions, établissant le code des institutions publiques de protection de la jeunesse et réglant certaines modalités de fonctionnement de ces institutions' ³⁰.

Dans un souci de sécurité juridique, il convient d'abroger expressément les dispositions qui sont ainsi implicitement abrogées au sein de l'arrêté royal du 13 mars 2014.

4. Dès lors que l'article 27, alinéa 4, reproduit les mentions actuellement prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 1998 'fixant les modalités de la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse', il convient d'abroger expressément cette disposition, par souci de sécurité juridique ³¹.

Article 181

L'article 181 charge le Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions de l'avant-projet.

Les prérogatives du législateur seraient mieux respectées si une date limite, à laquelle les dispositions de l'avant-projet entreraient en vigueur sans que le Gouvernement ne doive intervenir, était également prévue ³².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

²⁹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 141.

³⁰ Voir par exemple, les articles 10, 40, 41, 43, 52, 55, 57, 58, 59, 61, 63 et 80 de l'arrêté du 13 mars 2014.

³¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 141.

³² *Ibid.*, recommandations n°s 154 à 154.1.2 et formule F 4-5-2-3.